

- I. VINGIANO-VIRICEL, « Automobiliste blessé en relevant un scooter gisant sur la voie de circulation : application de la loi Badinter », *JCP éd. G.*, n° 51, 16 décembre 2019, 1329.

## Assurance

### 2<sup>e</sup> Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-20.926 (F-P+B)

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 121-13, alinéas 1 et 2, du code des assurances que les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées sans qu'il y ait besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang ; que, néanmoins, les paiements faits de bonne foi avant opposition sont valables.*

*Dès lors, viole ce texte, la cour d'appel qui condamne un assureur à payer à un créancier hypothécaire les indemnités dues à la suite d'un incendie, qu'il avait déjà versées aux assurés, sans avoir constaté qu'au moment où il avait effectué ce versement cet assureur, qui n'était pas tenu de rechercher ou de vérifier au préalable l'existence d'éventuelles inscriptions d'hypothèques sur l'immeuble sinistré, avait reçu dudit créancier une opposition au paiement des indemnités aux assurés ou s'il démontrait que ce règlement avait été effectué de mauvaise foi, en connaissance de sa qualité de créancier hypothécaire.*

#### Doctrine :

- C. BERLAUD, « Bien immobilier sinistré : relations de l'assureur et du prêteur de deniers, créancier hypothécaire », *Gaz. Pal.*, 18 décembre 2018, n° 44, p. 38 ;
- C. BOHNERT et N. TOUATI, « Assurance (incendie) : indemnité versée de bonne foi avant opposition », *Recueil Dalloz*, n° 15, 25 avril 2019, p. 848 ;
- C. GIJSBERS, « Incendie de l'immeuble et report des sûretés sur l'indemnité d'assurance », *Defrénois*, n° 11, 14 mars 2019, p. 28 ;
- H. GROUTEL, « Crédancier muni d'une sûreté (hypothèque) sur la chose assurée », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2019, comm. 58 ;
- D. KRAJESKI, « Crédanciers hypothécaires et indemnité d'assurance », *L'essentiel Droit des assurances*, n° 1, janvier 2019, p. 2 ;
- M. LATINA, « De la différence entre délégation et indication de paiement », *L'essentiel Droit des contrats*, n° 1, janvier 2019, p. 4 ;
- N. LEBLOND, « L'assureur n'a pas à vérifier l'existence de sûretés sur le bien assuré avant de payer l'indemnité », *L'essentiel Droit des contrats*, n° 1, janvier 2019, p. 7 ;
- B. NERAUDAU et B. BORIUS, « Rapports de l'assureur avec le créancier hypothécaire en cas de sinistre », *AJ Contrat*, 2019, p. 83 ;
- A. PELISSIER, « Opposabilité du droit d'attribution du créancier privilégié, la deuxième chambre civile marque sa différence », *Revue générale du droit des assurances*, n° 1, janvier 2019, p. 11.

## 2<sup>e</sup> Civ., 22 novembre 2018, pourvoi n° 17-26.355 (F-P+B)

### Sommaire :

*Selon l'article L. 113-2, 3<sup>o</sup>, du code des assurances, l'assuré doit déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui aggravent les risques ou en créent de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.*

*Dès lors prive sa décision de base légale la cour d'appel qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'article L. 113-8 du code des assurances sans constater que l'absence de déclaration, au cours du contrat, des circonstances nouvelles tenant à la détention d'un important stock d'armes et de munitions de collection dans les lieux assurés qui aggravaient les risques, rendait inexactes ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur.*

### Doctrine :

- B. BEIGNIER et S. BEN HADJ YAHIA, « Apprécier la bonne foi de l'assuré : quelle conjonction entre les droit des assurances et le droit des obligations ? », *JCP* éd. G., n° 6, 11 février 2019, 131 ;
- H. GROUTEL, « Aggravation du risque en cours de contrat : absence de déclaration à l'assureur », *Responsabilité civile et assurances*, n° 2, février 2019, comm. 59 ;
- L. GRYNBAUM, « Éviction définitive des déclarations pré rédigées et retour en force du questionnaire », *Recueil Dalloz*, n° 21, 13 juin 2019, p. 1196 ;
- D. NOGUERO, « Sanction de la non-déclaration de l'aggravation du risque : réponses devenues inexactes ou caduques comparées à celles données aux questions initiales », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 9, p. 62.

## 2<sup>e</sup> Civ., 13 décembre 2018, pourvoi n° 17-28.093 (F-P+B)

### Sommaire :

*Selon l'article L. 113-2, 2<sup>o</sup>, du code des assurances l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.*

*Il résulte des articles L. 112-3, alinéa 4, et L. 113-8 du même code que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions.*

*Viole ces textes une cour d'appel qui prononce l'annulation d'un contrat d'assurance en raison de la réticence intentionnelle de l'assuré qui n'a pas spontanément révélé que l'immeuble assuré avait été irrégulièrement édifié sans permis de construire sur un espace naturel, sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées.*

### Doctrine :

- S. ABRAVANEL-JOLLY, « De l'interdiction des déclarations spontanées de risques », *L'essentiel Droit des assurances*, n° 2, février 2019, p. 2 ;
- S. BEN HADJ YAHIA, « Le processus de formation du contrat d'assurance », *Revue Lamy Droit Civil*, n° 170, 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- B. CERVEAU, « Chronique de jurisprudence de droit des assurances », *Gaz. Pal.*, 5 mars 2019, n° 9, p. 56 ;
- L. GRYNBAUM, « Éviction définitive des déclarations pré rédigées et retour en force du questionnaire », *Recueil Dalloz*, n° 21, 13 juin 2019, p. 1196 ;
- D. NOGUERO, « Constat impératif de questions précises posées par l'assureur en phase précontractuelle pour la nullité du contrat d'assurance», *Gaz. Pal.*, 2019, n° 9, p. 59 ;
- A. PELISSIER, « Entre déclarations provoquées et déclarations spontanées : les révélations de l'assuré », *Revue générale du droit des assurances*, n° 2, février 2019, p. 14 ;
- « ASSURANCE Rien que la vérité... », *Bulletin des Transports et de la Logistique*, n° 3718, 24 décembre 2018.

### 2<sup>e</sup> Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 18-13.347 (F-P+B)

#### Sommaire :

*Il appartient à celui qui réclame le bénéfice de l'assurance d'établir que sont réunies les conditions requises par la police pour mettre en jeu cette garantie.*

*Par suite, c'est sans inverser la charge de la preuve, qu'une cour d'appel décide qu'il appartenait aux ayants droit d'un assuré d'établir que le décès de ce dernier revêtait un caractère accidentel, circonstance qui constituait une condition de la garantie.*

### Doctrine :

- R. BIGOT, « Contrat d'assurance automobile : charge de la preuve de la condition de la garantie », *Dalloz actualité*, 25 mars 2019 ;
- M. EHRENFIELD, « De la preuve du caractère accidentel », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 63 ;
- H. GROUTEL, « Garantie décès : charge de la preuve », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, comm. 171;
- A. PELISSIER, « Démonstration de l'accident », *Revue générale du droit des assurances*, n° 5, mai 2019, p. 27.
- B. WALTZ-TERACOL, « L'accident, une condition de la garantie « protection corporelle » soumise au droit commun de la preuve », *JCP*, éd.G., n° 16, 22 avril 2019, 419

### 2<sup>e</sup> Civ., 28 mars 2019, pourvoi n° 18-15.612 (F-P+B)

#### Sommaire :

*La faculté prorogée de renonciation prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte revêt un caractère discrétionnaire pour le*

preneur d'assurance, dont l'exercice peut dégénérer en abus, lequel s'apprécie au moment où le preneur d'assurance exerce cette faculté.

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui ne recherche pas, à la date d'exercice par des assurés de leur faculté de renonciation, quelle était, au regard de leur situation concrète et de leur qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont ils disposaient réellement, la finalité de cet exercice et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit.

Doctrine :

- R. BIGOT, « L'appréciation de l'abus au moment où le preneur d'assurance-vie exerce la faculté de renonciation », *Dalloz actualité*, 2 mai 2019 ;
- B. BURY, « Faculté de renonciation au contrat d'assurance, formalisme informatif et appréciation de sa dégénérescence en abus au moment de l'exercice de la faculté », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 21, p. 70 ;
- M. GAYET, « Prorogation de la faculté de renonciation à une assurance-vie : confirmation du contrôle de l'abus », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 28, p. 64 ;
- H. GROUTEL, « Assurance sur la vie- Faculté de renonciation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 6, juin 2019, comm. 174 ;
- X. LEDUCQ, « Exercice de la faculté de renonciation prorogée : appréciation de la bonne foi au moment de l'exercice de l'action », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 74 ;
- X. LEDUCQ, « Deux cassations successives pour une même affaire à propos de la faculté prorogée de renonciation : appréciation de la bonne foi lors de l'exercice de l'action », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 76 ;
- R. LIBCHABER, « Persistance et renouvellement dans l'analyse de l'abus de droit », *Revue des contrats*, 2019, n° 3, p. 33 ;
- D. NOGUERO, « Sur l'exercice abusif de la faculté de renonciation en assurance-vie – La Cour de cassation contrôle ! », *JCP éd. G.*, n° 20, 20 mai 2019, 553 ;
- M. THOMAS-MAROTEL, « Assurance-vie : contrôle de l'abus du droit de renonciation prorogé du souscripteur », *Defrénois*, 11 juillet 2019, n° 28, p. 23.

**2<sup>e</sup> Civ. 18 avril 2019, pourvoi n° 18-13.371 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

*Il ressort des travaux préparatoires et de l'insertion des dispositions de l'article L. 121-17 du code des assurances dans le Titre II du Livre premier de ce code que le législateur a entendu les rendre applicables à l'ensemble des assurances de dommages.*

*Les termes mêmes de l'article L. 121-17 du code des assurances conduisent à retenir que l'étendue de l'obligation d'affectation des indemnités d'assurance édictée par le premier alinéa est limitée au montant de ces indemnités nécessaire à la réalisation des mesures de remises en état prescrites, conformément au troisième, par un arrêté du maire. Il s'en déduit que pour obtenir la restitution de l'indemnité qu'il a versée, l'assureur doit établir que l'assuré n'a pas affecté celle-ci à la réalisation des mesures de remises en état définies par un arrêté du maire intervenu dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article.*

## Doctrine :

- R. BEIGNIER et S. BEN HADJ YAHIA, « Les droits concurrents sur l'indemnité d'assurance », *Recueil dalloz* 2019, n° 33, p. 1871 ;
- R. BIGOT, « L'article L. 121-17 du code des assurances applicable à l'ensemble des assurances de dommages », *Dalloz actualité*, 23 mai 2019 ;
- M. EHRENFIELD, « Une explication convaincante de l'article L. 121-17 du code des assurances », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 64 ;
- J. KULLMANN, « Indemnité d'assurance : de son affectation obligatoire, fondée sur l'article L. 121-17 du code des assurances, à un certain devoir de réparer le dommage grâce à elle ? », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 18 ;
- N. LEBLOND, « Assurance de dommages - Conditions de l'affectation de l'indemnité d'assurance à la remise en état de l'immeuble », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 128 ;
- L. MAYAUX, « L'affectation de l'indemnité d'assurance », *JCP* éd. G., n° 25, 24 juin 2019, doctr. 683 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Assurance de dommages (immeuble bâti) : affectation de l'indemnité de remise en état », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation in *Recueil dalloz* 2019, n° 32, p. 1792.

## 2<sup>e</sup> Civ. 18 avril 2019, pourvoi n° 17-21.189 (F-P+B+I)

### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, qu'en matière de contrat d'assurance de groupe en cas de vie, le rachat par l'assuré d'un contrat dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, que ce texte prévoit, par dérogation, pour les seuls événements particuliers qu'il vise, n'est autorisé qu'avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré.*

## Doctrine :

- R. BIGOT, « Le contrat d'assurance de groupe en cas de vie et le temps du rachat par l'assuré invalide et retraité », *Dalloz actualité*, 10 mai 2019 ;
- N. HOFFSCHIR, « L'ordonnance d'un conseiller de la mise en état statuant sur un incident de nature à mettre fin à l'instance est susceptible de déféré », *Gaz. Pal.*, 23 juillet 2019, n° 27, p. 54 ;
- N. LEBLOND, « Précisions sur le droit de rachat en assurance de groupe en cas de vie souscrite par l'employeur », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 129 ;
- X. LEDUCQ, « Faculté de rachat visée par l'article L. 132-23 du code des assurances : à exercer avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré », *Gaz. Pal.*, 18 juin 2019, n° 22, p. 77 ;
- L. MAYAUX, « Contrats de retraite complémentaire : quand il est permis, le rachat doit intervenir avant la liquidation des droits à la retraite de l'assuré », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, juin 2019, p. 43.

## 2<sup>e</sup> Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-13.938 (F-P+B+I)

### Sommaire :

*Il incombe à l'assureur de prouver qu'il a satisfait aux dispositions de l'article R. 112-1 du code des assurances qui prévoit que les polices d'assurance doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II, du livre Ier de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.*

*Inverse dès lors la charge de la preuve la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme prescrite leur action en garantie, retient que les demandeurs se prévalent du non-respect par l'assureur de ce texte, ne produisent pas la police souscrite et qu'ainsi elle n'est pas en mesure de vérifier la conformité ou non-conformité de celle-ci à ces dispositions.*

### Doctrine :

- H. GROUTEL, « Prescription biennale : mentions obligatoires dans la police », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 205 ;
- N. LEBLOND, « Inopposabilité de la prescription biennale en cas d'absence d'informations relatives à cette prescription dans le contrat d'assurance »», *Revue de droit bancaire et financier*, n° 4, juillet 2019, comm. 127 ;
- V. MAZEAUD, « Formalisme informatif relatif à la prescription : rappel du contenu et précision quant à la charge de la preuve », *Chronique Un an de contentieux des assurances* (septembre 2018-septembre 2019) in *Procédures*, n° 12, décembre 2019, chron. 5 ;
- D. NOGUERO, « La charge de la preuve de l'information sur la prescription biennale incombe à l'assureur », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 22, p. 59 ;
- A. PIMBERT, « Mentions obligatoires relatives à la prescription biennale : la charge de la preuve repose sur l'assureur », *Revue générale du droit des assurances*, n° 6, juin 2019, p. 32 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Contrat d'assurance (prescription) : charge de la preuve de l'exécution de son obligation d'information contractuelle par l'assureur», *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation* in *Recueil dalloz* 2019, n° 32, p. 1792.

## 2<sup>e</sup> Civ., 23 mai 2019, pourvoi n° 18-15.795 (F-P+B+I)

### Sommaire 1:

*Il résulte de l'article R. 421-1, alinéa 4, du code des assurances que les dispositions des articles R. 421-5 à R. 421-9 du même code sont applicables aux refus de prise en charge opposés par l'association le Bureau central français, sans qu'il soit opéré de distinction entre le refus total et le refus partiel. Par suite, c'est à bon droit qu'une cour d'appel décide qu'en l'absence de respect des dispositions de l'article R. 421-5 du code des assurances l'association le Bureau central français est irrecevable à opposer à une victime une limitation de garantie.*

### Sommaire 2:

*Faute de prévoir une distinction, les dispositions de l'article L. 211-9 du code des assurances sont applicables au dommage aggravé, ce dont il résulte que l'assureur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation dans le délai de cinq mois à compter de la date à laquelle il est informé de la consolidation de l'état aggravé de la victime.*

### Doctrine :

- J. LANDEL, « La procédure d'offre s'applique également en cas d'aggravation », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 23.

### **2<sup>e</sup> Civ. , 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.743 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Justifie légalement sa décision ordonnant la restitution des sommes versées à un assuré qui a exercé sa faculté de renonciation prorogée prévue à l'article L. 132-5-2 du code des assurances, une cour d'appel qui, ayant relevé que l'assuré était un investisseur profane, sans que la présence à ses côtés d'un courtier, lors de cette souscription ou à l'occasion des rachats, puisse lui conférer la qualité d'averti, et constaté, au regard de sa situation concrète, que l'assuré n'était pas parfaitement informé des caractéristiques essentielles de l'assurance vie souscrite lorsqu'il avait exercé son droit à renonciation, estime souverainement que, dans ces conditions, l'assureur échouait à rapporter la preuve qu'il lui incombe que l'assuré avait détourné ce droit de sa finalité, en ayant fait usage dans le seul but d'échapper à l'évolution défavorable de ses investissements, ce dont elle a pu déduire qu'il n'avait pas abusé de ce droit.*

### Doctrine :

- M. GAYET, « Prorogation de la faculté de renonciation à une assurance-vie : confirmation du contrôle de l'abus », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 64 ;
- L. MAYAUX, « Précisions sur l'abus du droit de renoncer », *Revue générale du droit des assurances*, juillet 2019, n° 7, p. 35.

### **2<sup>e</sup> Civ. , 13 juin 2019, pourvoi n° 18-14.954 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Viole l'article L. 132-8 du code des assurances la cour d'appel qui juge qu'un écrit daté et signé comporte une intention révocatoire de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie et a pour effet de détruire valablement l'attribution primitive du capital-décès, alors, d'une part, qu'elle constatait que cet écrit avait été envoyé à l'assureur postérieurement au décès de l'assuré, ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de celui-ci, d'autre part, qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe.*

### Doctrine :

- G. DUMONT, « Changement de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie : nécessité d'informer l'assureur du vivant de l'assuré », *Gaz. Pal.*, 26 novembre 2019, n° 41, p. 64 ;
- L. MAYAUX, « Quand la désignation du bénéficiaire n'est pas connu de l'assureur », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 32 ;
- A.-L. SARDABY, « Les règles strictes de la modification d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie », *Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup> octobre 2019, n° 33, p. 84.

## 2<sup>e</sup> Civ., 13 juin 2019, pourvoi n° 18-17.907 (F-P+B+I)

### Sommaire :

À eux seuls les manquements de l'assureur à son obligation d'information lors de la souscription du contrat d'assurance vie ne suffisent pas à exclure un détournement de la finalité de l'exercice par l'assuré de la faculté de renonciation ainsi prorogée prévue à l'article 132-5-2 du code des assurances, susceptible de caractériser un abus de ce droit.

Pour rechercher quelle était la finalité de l'exercice de son droit à renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit, le juge doit se placer à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète de l'assuré, de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour condamner l'assureur à restituer à un assuré les sommes versées retient :

- que les nombreux manquements de cet assureur à son obligation d'information démontrent que l'assuré était nécessairement dans l'impossibilité de mesurer la portée de son engagement,
- qu'en outre, ni le nombre d'années écoulées entre la souscription et l'exercice de la faculté de renoncer, ni le seul constat de ce que la renonciation est exercée après la perte d'une partie du capital, ne sauraient pas plus à eux établir la mauvaise foi de l'assuré.

### Doctrine :

- M. GAYET, « Prorogation de la faculté de renonciation à une assurance-vie : confirmation du contrôle de l'abus », *Gaz. Pal.*, 30 juillet 2019, n° 28, p. 64 ;
- L. MAYAUX, « Précisions sur l'abus du droit de renoncer », *Revue générale du droit des assurances*, n° 7, juillet 2019, p. 35.

## 2<sup>e</sup> Civ., 29 août 2019, pourvoi n° 18-14.768 (F-P+B+I)

### Sommaire :

La nullité édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit.

### Doctrine :

- J. DJOUDI, « La nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration est inopposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 6, novembre 2019, comm. 195 ;
- F. GREAU, « L'efficacité du contrat d'assurance automobile nonobstant sa nullité », *L'Essentiel Droit des assurances*, octobre 2019, n° 9, p. 1 ;
- J. LANDEL, « Inopposabilité au tiers de la nullité : course de vitesse entre le législateur et la Cour de cassation », *Revue générale du Droit des assurances*, octobre 2019, n° 10, p. 19.

## 2<sup>e</sup> Civ., 24 octobre 2019, pourvoi n° 18-15.994 (F-P+B+I)

### Sommaire :

*Selon l'article L. 121-10 du code des assurances, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.*

*Cette disposition impérative qui ne distingue pas selon que le transfert de propriété porte sur un bien mobilier ou immobilier, corporel ou incorporel ni selon le mode d'aliénation de la chose assurée, s'applique en cas de cession d'un fonds de commerce ordonnée lors d'une procédure de redressement judiciaire.*

### Doctrine :

- R. BIGOT, « L'article L. 121-10 du code des assurances et le fonds de commerce cédé en procédure collective », *Dalloz actualité*, 15 novembre 2019 ;
- J.-M. DO CARMO SILVA, « La Cour de cassation précise les conditions de la continuation de plein droit du contrat d'assurance en cas d'aliénation de la chose assurée », *JCP* éd. G., n° 52, 23 décembre 2019, 1367 ;
- N. LEBLOND, « Transmission accessoire du contrat d'assurance à l'aliénation de la chose assurée : application à la cession de fonds de commerce », *Revue de droit bancaire et financier*, n° 6, novembre 2019, comm. 196 ;
- A. PIMBERT, « Transmission du contrat d'assurance en cas de cession d'un fonds de commerce lors d'une procédure de redressement judiciaire : vigilance quant à la date du dommage.... », *Revue générale du droit des assurances*, n° 12 décembre 2019, p. 14.

## 2<sup>e</sup> Civ., 12 décembre 2019, pourvoi n° 18-12.762 (F-P+B+I)

### Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article L. 124-5 du code des assurances, qui ne peuvent être modifiées par convention en application de l'article L. 111-2 du même code, que la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres .*

*L'article L. 113-3 de ce code qui fixe les modalités dans lesquelles la garantie peut être suspendue et le contrat résilié en cas de non-paiement des primes ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 124-5 du code des assurances lorsque le fait engageant la responsabilité de l'assuré survient à une date à laquelle la garantie était en vigueur, peu important que la première réclamation n'ait été effectuée qu'après la résiliation du contrat, dans le délai de garantie subséquente .*

*Dès lors, ayant exactement relevé que l'article L. 124-5 du code des assurances étant d'ordre public, la clause de la police d'assurance selon laquelle la disposition de ce texte concernant la garantie pendant le délai subséquent n'était pas applicable en cas de résiliation pour non-paiement de la prime, était illicite et devait être réputée non-écrite, puis constaté que le fait dommageable était survenu avant la résiliation du contrat*

*pour défaut de paiement des primes et que la première réclamation était intervenue dans le délai de cinq ans de la résiliation de ce contrat, une cour d'appel en déduit à bon droit que la garantie de l'assureur était due.*

#### Doctrine :

- R. BIGOT, « La garantie subséquente de l'assuré sacrifiée sur l'autel d'une clause illicite », *Dalloz actualité*, 15 janvier 2020;
- A. TOUZAIN, "Résiliation pour non paiement des primes versus garantie subséquente d'un contrat d'assurance en base réclamation", *Recueil Dalloz n° 4*, 6 février 2020, p. 252.

## Chasse

### 2<sup>e</sup> Civ., 18 avril 2019, pourvoi n° 18-15.683 (F-P+B+R+I)

#### Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article L. 426-7 du code de l'environnement que les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par un gibier quelconque se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis.*

*Une cour d'appel qui relève d'une part que des dégâts causés à des cultures à la suite du retrait d'effaroucheurs à palombes installés pour protéger ces cultures avaient été constatés au plus tard le 19 novembre 2010, d'autre part, que l'agriculteur n'avait fait délivrer une assignation en référé afin d'obtenir la désignation d'un expert que par acte du 7 juin 2011, déduit exactement de ces seules constatations que son action est irrecevable, abstraction faite du motif erroné, mais surabondant, tiré de la portée générale du régime spécial d'indemnisation organisé par les articles L. 426-1 à L. 426-6 du code de l'environnement pour les dégâts causés par le grand gibier.*

#### Doctrine :

- M. BARY, « Dégâts dus au gibier : portée générale de la règle de la prescription », *Dalloz actualité*, 31 mai 2019 ;
- H. GROUTEL, « Dégâts causés par le gibier : action en réparation », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7-8, juillet 2019, comm. 179 ;
- « Précision sur la prescription de l'action en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par un gibier », *Flash Defrésnois*, 6 mai 2019, n° 18-19, p. 13.

## Fonds de garantie

### 2<sup>e</sup> Civ., 7 mars 2019, pourvoi n° 17-27.139 (FS-P+B)

#### Sommaire :

*Selon l'article R. 422-8 du code des assurances, l'offre d'indemnisation des dommages résultant d'une atteinte à la personne faite à la victime d'un acte de terrorisme indique l'évaluation retenue par le Fonds pour chaque chef de préjudice et le montant des indemnités qui reviennent à la victime tenu des*